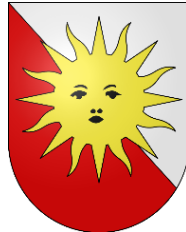


COMMUNE DE LUCENS



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL HORS CENTRE RÉGIONAL

RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LUCENS
REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL HORS CENTRE

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

.....

LE SYNDIC : PATRICK GAVILLET

.....

LA SECRÉTAIRE : SANDRA LERESCHE

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

.....

LE SYNDIC : PATRICK GAVILLET

.....

LA SECRÉTAIRE : SANDRA LERESCHE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

.....

LA PRÉSIDENTE : MARTINE CHARBON

.....

LA SECRÉTAIRE : BARBARA DUPERREX

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE, LE.....

.....

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

ABBREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IOS	Indice d'occupation du sol
IUS	Indice d'utilisation du sol
ISV	Indice de surface verte
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LEne	Loi fédérale sur l'énergie
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution
LPPrCI	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LPDP	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPPPL	Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif
LRou	Loi cantonale sur les routes
LVLÉne	Loi cantonale sur l'énergie
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance sur le rayonnement non ionisant
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la LATC
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

La Municipalité rend attentif les requérants, les maîtres d'œuvre, les architectes et ingénieurs que les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction priment sur les dispositions du présent Règlement des constructions et des zones, notamment dans le domaine de la protection contre les incendies, de l'environnement, des normes parasismiques, des cartes de danger, de l'énergie.

TABLE DES MATIÈRES

I. REGLES GENERALES		7
1 BASES		7
CHAMP D'APPLICATION	ART. 1	7
CONSULTATION D'EXPERTS	ART. 2	7
BÂTIMENTS À PROTÉGER	ART. 3	7
PLAN D'AFFECTATION	ART. 4	7
2 MESURES D'UTILISATION DU SOL		8
SURFACE DE PLANCHER DÉTERMINANTE	ART. 5	8
SURFACE DE TERRAIN DÉTERMINANTE	ART. 6	8
INDICE D'UTILISATION DU SOL	ART. 7	8
3 MESURES CONSTRUCTIVES		8
INTÉGRATION / ESTHÉTIQUE	ART. 8	8
ARCHITECTURE	ART. 9	8
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	ART. 10	9
DISTANCES	ART. 11	9
DÉPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE	ART. 12	10
CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET SEMI-ENTERRÉES	ART. 13	10
NOMBRE DE NIVEAUX HABITABLES ET DE LOGEMENTS	ART. 14	10
PERCEMENTS EN TOITURE	ART. 15	10
MATÉRIAUX, ENDUITS ET COULEURS	ART. 16	11
CONSTRUCTIONS EN BOIS	ART. 17	11
TOITURES / COUVERTURE	ART. 18	11
PERCEMENTS DES FAÇADES	ART. 19	12
SILOS	ART. 20	12
INSTALLATIONS THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES	ART. 21	12
ÉMERGENCES ET ANTENNES	ART. 22	12
4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		13
MOUVEMENT DE TERRE, TALUS	ART. 23	13
PLANTATIONS, ARBORISATION	ART. 24	13
5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS		13
OBLIGATIONS	ART. 25	13
PLACES DE STATIONNEMENT	ART. 26	13
ÉVACUATION DES EAUX	ART. 27	14
6 MESURES DE PROTECTION		14
OBLIGATIONS	ART. 28	14
SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - OBJET IMNS	ART. 29	14
SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - PRAIRIE SÈCHE	ART. 30	14
SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - CORRIDOR À FAUNE	ART. 31	14
DANGERS NATURELS	ART. 32	15
SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS PROFONDS PERMANENTS"	ART. 33	15
SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS SUPERFICIELS SPONTANÉS"	ART. 34	15
SECTEUR DE RESTRICTIONS "INONDATIONS"	ART. 35	16
INVENTAIRE DES VOIES SUISSES (IVS)	ART. 36	16
CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE ET ITINÉRAIRES « SUISSEMOBILE » À PIED ET À VÉLO	ART. 37	16
RECENSEMENT ARCHITECTURAL	ART. 38	17
RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES	ART. 39	17
ZONES « S » ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX	ART. 40	18
ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	ART. 41	18
ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES	ART. 42	18
ESPÈCES PROTÉGÉES	ART. 43	18

COMMUNE DE LUCENS
REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL HORS CENTRE

II. REGLES PARTICULIERES		19
7 ZONE CENTRALE 15 LAT		19
DESTINATION	ART. 44	19
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 45	19
ARCHITECTURE	ART. 46	19
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	ART. 47	19
DISTANCES	ART. 48	20
8 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT		20
DESTINATION	ART. 49	20
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 50	20
9 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT		20
DESTINATION	ART. 51	20
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 52	20
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	ART. 53	20
DISTANCES	ART. 54	20
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	ART. 55	20
TOITURES	ART. 56	21
INDICE DE SURFACES VERTES	ART. 57	21
10 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT		21
DESTINATION	ART. 58	21
CONSTRUCTIONS	ART. 59	21
IMPLANTATION	ART. 60	21
AMÉNAGEMENTS	ART. 61	22
11 ZONE DE VERDURE A 15 LAT		22
DESTINATION	ART. 62	22
12 ZONE DE VERDURE B 15 LAT		22
DESTINATION	ART. 63	22
13 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT		23
DESTINATION	ART. 64	23
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 65	23
14 ZONE DE DESSERTE 15 LAT		23
DESTINATION	ART. 66	23
15 ZONE AGRICOLE 16 LAT		23
DESTINATION	ART. 67	23
CONSTRUCTIONS	ART. 68	23
16 ZONE DES EAUX 17 LAT		24
DESTINATION	ART. 69	24
17 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT		24
DÉFINITION	ART. 70	24
18 ZONE DE DESSERTE 18 LAT		24
DESTINATION	ART. 71	24
19 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT		24
DESTINATION	ART. 72	24
20 Aire FORESTIÈRE 18 LAT		24
DESTINATION	ART. 73	24
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE	ART. 74	24
AIRE FORESTIÈRE À TITRE INDICATIF	ART. 75	25
III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		26
DÉROGATIONS	ART. 76	26
BÂTIMENTS NON CONFORMES	ART. 77	26
INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS	ART. 78	26
DOSSIER D'ENQUÊTE	ART. 79	26
CONTRÔLE DES CHANTIERS	ART. 80	27
PLAN ET CONTRÔLE DES CANALISATIONS ET CONDUITES	ART. 81	27
AUTRES DISPOSITIONS	ART. 82	27
IV. DISPOSITIONS FINALES		28
ENTRÉE EN VIGUEUR	ART. 83	28

I. RÈGLES GÉNÉRALES

1 BASES

CHAMP D'APPLICATION **ART. 1**

¹ Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la commune de Lucens en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

CONSULTATION D'EXPERTS **ART. 2**

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation communal et à des projets importants de construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

BÂTIMENTS À PROTÉGER **ART. 3**

¹ La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) du 1^{er} juin 2022.

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du service cantonal compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. (Art. 21 et 23 LPrPCI)

PLAN D'AFFECTATION **ART. 4**

¹ Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Zone	Degré de sensibilité
<u>Zones à bâtir selon art. 15 LAT :</u>	
▪ Zone centrale	III
▪ Zone d'habitation de très faible densité	III
▪ Zone d'habitation de faible densité	III
▪ Zone affectée à des besoins publics	III
▪ Zone de tourisme et de loisirs	III
▪ Zone de verdure	III
▪ Zone de desserte	III
<u>Autres zones :</u>	
▪ Zone agricole 16 LAT	III
▪ Zone des eaux 17 LAT	-
▪ Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT	III
▪ Zone de desserte 18 LAT	III
▪ Zone ferroviaire 18 LAT	III
▪ Aire forestière 18 LAT	-

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

**SURFACE DE PLANCHER
DÉTERMINANTE**

ART. 5

La surface de plancher déterminante (SPd) se calcule conformément aux normes SIA applicables au moment de la demande de permis de construire.

**SURFACE DE
TERRAIN DÉTERMINANTE**

ART. 6

La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, non compris les terrains régis par la législation forestière.

INDICE D'UTILISATION DU SOL **ART. 7**

¹ L'indice d'utilisation du sol est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd).

² Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de la demande de permis de construire.

³ En cas de cession amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut garantir aux propriétaires touchés que la surface expropriée ou cédée reste comprise pour tout ou partie dans le calcul de l'IUS.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

INTÉGRATION / ESTHÉTIQUE **ART. 8**

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect.

² Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

³ Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à une autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

⁴ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou des haies pour masquer des installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

ARCHITECTURE

ART. 9

¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² La Municipalité peut :

- Imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faîte d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ;

- Exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ;
- Exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).

³ Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS ART. 10

¹ L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.

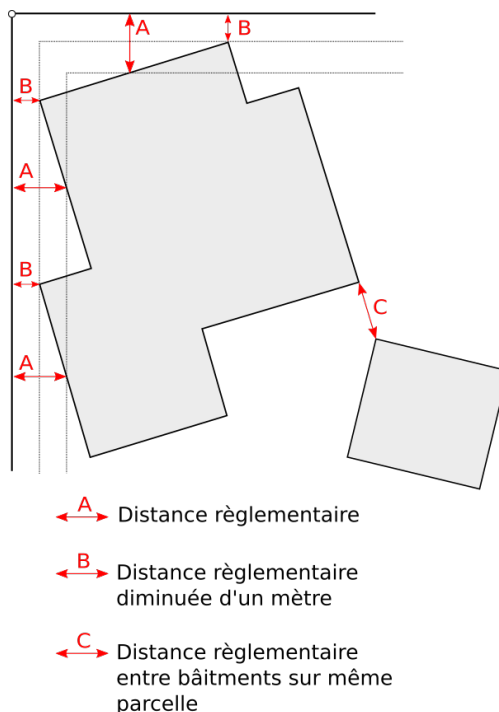
² L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

DISTANCES

ART. 11

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci (voir schéma ci-après).

² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.



³ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes.

⁴ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu (AEA).

**DÉPENDANCES DE PEU
D'IMPORTANCE**

ART. 12

¹ Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, d'au plus 40 m², non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.

² Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.

³ Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leurs surfaces additionnées n'excèdent pas la moitié de celle du bâtiment principal.

⁴ Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.

⁵ Les garages seront, dans toute la mesure du possible, intégrés aux volumes existants.

**CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES
ET SEMI-ENTERRÉES**

ART. 13

¹ Sont considérées comme souterraines, les dépendances ou constructions annexes d'un bâtiment dont la moitié au moins du volume est situé en dessous du terrain naturel ou aménagé.

² Dans le secteur Au de protection des eaux les constructions souterraines doivent être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

³ Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'indice d'utilisation ou d'occupation du sol.

⁴ Les constructions souterraines ou semi-enterrées peuvent être implantées jusqu'à 1 m. au minimum de la limite de propriété.

⁵ Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application sont réservés.

**NOMBRE DE NIVEAUX
HABITABLES
ET DE LOGEMENTS**

ART. 14

¹ Pour les bâtiments existants, le nombre de niveaux habitables est au maximum de trois, rez-de-chaussée et combles compris. Si le volume existant en offre la possibilité, un quatrième niveau peut être créé. Son accès se fera par le logement du niveau inférieur.

² Pour les nouvelles constructions, le nombre de niveaux habitables est au maximum de trois, rez-de-chaussée compris, et au maximum de deux sous la corniche.

³ Le type de logements doit être mixte.

PERCEMENTS EN TOITURE

ART. 15

¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture pour autant que :

- Les formes et les proportions des ouvertures en toiture s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture. Elles seront, dans la mesure du possible, alignées aux ouvertures en façades et, horizontalement, alignées entre elles sur 2 rangées au maximum.
- L'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment)
- Les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des ouvertures en toitures.

MATÉRIAUX, ENDUITS ET COULEURS ART. 16

¹ Les façades seront de préférences en maçonnerie enduite. Le béton apparent est autorisé en petite proportion.

² Les enduits de couleur vive sont interdits, On choisira plutôt les tons gris, beige, ocre, blanc ou blanc cassé par exemple.

³ Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

CONSTRUCTIONS EN BOIS ART. 17

¹ Les constructions en bois de type chalet et chalet en rondins de bois ne sont pas autorisées.

² Les constructions d'habitation peuvent avoir des façades en lames de bois. La couleur de ces façades ne sera pas de couleur naturelle ou de couleur résultant du traitement par autoclave.

³ L'article 16 (matériaux, enduits et couleurs) est applicable.

TOITURES / COUVERTURE ART. 18

¹ Les toitures auront au minimum 2 pans. Leur pente est comprise entre 60% et 90%.

² Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles rouges. Hors bien culturel, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.

³ Les toitures des bâtiments portés au recensement architectural seront recouvertes de tuiles non mécaniques.

⁴ Pour les constructions agricoles, et les annexes de petites dimensions, la pente pourra être portée à 18 %.

⁵ Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pose de panneaux solaires ou thermique est réservée.

⁶ Les plaques ondulées de fibro-ciment sont autorisées pour les hangars.

⁷ sont interdits, à l'exception des dépenses de minimales importances :

- Les toits plats,
- Les toitures à 1 pan (sauf pour des annexes de petites dimension)
- Les toitures à pans inversés

- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci excède 1 à 2

⁸ L'avant-toit mesurera 0.8 m. au minimum sur la façade-chéneau. Cette règle ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance prévues par l'art. 39 RLATC.

PERCEMENTS DES FAÇADES ART. 19

¹ D'une manière générale, les percements en façade seront plus hauts que larges. On respectera le rythme et les proportions des ouvertures existantes.

² Des ouvertures de proportions différentes peuvent être autorisées pour les percements donnant sur les terrasses ou balcons.

SILOS ART. 20

¹ La construction de silos à fourrage, tant extérieurs qu'intérieurs, est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

² Les silos sont autorisés à proximité immédiate des fermes.

³ La Municipalité peut en faire modifier l'implantation et la hauteur au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage.

⁴ En outre, la Municipalité se réserve le droit d'édicter des prescriptions particulières assurant leur intégration dans le site, préférence étant donnée à une solution intégrée dans le bâtiment d'exploitation.

**INSTALLATIONS THERMIQUES
ET PHOTOVOLTAÏQUES ART. 21**

¹ L'implantation des panneaux solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction.

² La surface des installations photovoltaïques implantées dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'utilisation du sol; celles-ci peuvent être érigées dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

³ Dans tous les cas, les installations thermiques ou photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

EMERGENCES ET ANTENNES ART. 22

¹ Le nombre d'éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cage d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doit être réduit au strict minimum. La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.

² L'installation extérieure d'antennes de télévision (parabolique) ou assimilées est soumise à autorisation de la Municipalité. Leur nombre est limité à une antenne par bâtiment.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

MOUVEMENT DE TERRE, TALUS

ART. 23

¹ Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à 1.50 mètres, en remblai ou en déblai, par rapport au terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

² Cette règle ne s'applique pas aux murs de soutènement, aux accès aux sous-sols, tels que descente de garages ou de caves.

³ Pour des raisons objectivement fondées (terrain en pente), la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

PLANTATIONS, ARBORISATION

ART. 24

¹ Lors de la construction d'un immeuble, la parcelle sera convenablement arborisée à raison d'un arbre au moins par tranche ou fraction de 250 m² de terrain. Le choix des essences se portera de préférence sur des espèces indigènes en station.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes, est interdite.

³ Les vergers haute-tiges caractéristiques au développement historique du village seront conservés. Leur abattage est autorisé lorsque la construction de bâtiments ou la réalisation d'aménagements répondant aux règles de la zone le nécessite.

⁴ D'une façon générale, la Municipalité encourage le remplacement des vergers haute-tiges.

5 MESURES D'ÉQUIPEMENTS

OBLIGATIONS

ART. 25

¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.

² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

PLACES DE STATIONNEMENT

ART. 26

¹ La Municipalité fixe le nombre maximal et minimal de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement SN 40 065 et SN 40.281).

² Les places de stationnement pour bicyclettes seront couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.

³ Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus, côté rue, en arrière des alignements et ne pas compromettre la sécurité du trafic routier.

EVACUATION DES EAUX

ART. 27

¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément conformément aux PGEE des villages.

² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.

³ Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

⁴ L'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LDPD.

6 MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS

ART. 28

¹ La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.

² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

**SECTEUR DE PROTECTION DE LA
NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

- OBJET IMNS

ART. 29

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, d'intérêt national, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée.

**SECTEUR DE PROTECTION DE LA
NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

- PRAIRIE SÈCHE

ART. 30

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé et de sa zone-tampon, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien et de gestion de ces milieux doivent garantir leur conservation.

² Toute intervention dans ce secteur est soumise à autorisation préalable du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

**SECTEUR DE PROTECTION DE LA
NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

- CORRIDOR À FAUNE

ART. 31

¹ Le secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire. Les aménagements, installations et constructions susceptibles d'entraver le transit de la faune ne sont pas admis. Les mesures temporaires de protection des cultures sont

autorisées dans la mesure où la fonctionnalité de la liaison biologique est globalement préservée dans le secteur ou ses environs.

². Toute intervention dans ce secteur est soumise à autorisation préalable du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager.

DANGERS NATURELS

ART. 32

¹ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, les principes de précaution sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

² Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteur de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

³ Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.

SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS PROFONDS PERMANENTS"

ART. 33

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements profonds permanents », figurés sur le PA, sont exposés à un danger de glissement de terrain profond et permanent de degré faible.

² Dans les secteurs de restrictions « glissements profonds et permanents », la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- Ne pas infiltrer les eaux pluviales et de ruissellements des routes et bâtiments dans les corps en mouvement, et de les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.
- Réaliser des bâtiments à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).
- En cas de chantier, p.ex. d'excavation, des mesures doivent être prises pour éviter la déstabilisation des terrains selon les recommandations d'un spécialiste.
- Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet.

SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS SUPERFICIELS SPONTANÉS"

ART. 34

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements superficiels spontanés », figurés sur le PA, sont exposés à un danger de glissement de terrain superficiel et spontané de degré faible.

² Dans les secteurs de restrictions « glissements superficiels et spontanés », la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- Ne pas infiltrer les eaux pluviales et de ruissellements des routes et bâtiments dans les corps en mouvement, et de les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.

**SECTEUR DE RESTRICTIONS
"INONDATIONS"**

ART. 35

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « inondations », figurés sur le PA, sont exposés à un danger d'inondation de degré moyen à faible.

² Dans ces secteurs de restrictions, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garantis en appliquant notamment les règles suivantes :

- Placer les entrées et les ouvertures au-dessus de la cote d'inondation. Autrement les placer du côté opposé au courant principal et prévoir des mesures de protection efficaces.
- Etanchéfier l'enveloppe du bâtiment jusqu'à la cote d'inondation,
- Empêcher tout reflux occasionné par les inondations dans les conduites des eaux claires et des eaux usées.
- Interdire le stockage d'éléments de nature à polluer les cours d'eau et les eaux souterraines au-dessus de la cote d'inondation.

**INVENTAIRE DES VOIES
SUISSSES (IVS)**

ART. 36

¹ Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse), ainsi que par les dispositions de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou toute autre intervention pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivies par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.

**CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE
ET ITINÉRAIRES « SUISSEMOBILE »
À PIED ET À VÉLO**

ART. 37

¹ La continuité et la sécurité des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires «SuisseMobile» à pied et à vélo identifiés par l'inventaire cantonal doivent être assurées sur tout le territoire communal.

² Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

**RECENSEMENT
ARCHITECTURAL**

ART. 38

¹ Les objets classés ou portés à un inventaire sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Les indications à ce sujet figurant sur le plan sont indicatives.

² Tout projet de construction ou de modification d'un objet inventorié doit être soumis à l'agrément préalable du département cantonal compétent. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants.

³ Les objets en note 1 et 2 au recensement architectural sont à sauvegarder. Ils peuvent être transformés ou agrandis, à condition qu'ils conservent leur substance patrimoniale et leur qualité urbanistique. Leur démolition ne peut être autorisée que pour des motifs objectivement fondés.

⁴ Les objets bien intégrés (note 3 et 4) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.

⁵ Lors de rénovations et transformations de bâtiments notés 1 à 4, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Il est fait usage de matériaux traditionnels. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles. Lors de reconstructions, il est fait usage de matériaux traditionnels.

⁶ L'application d'une isolation périphérique sur les bâtiments au bénéfice d'une protection patrimoniale au sens de la LPrPCI fera l'objet d'une concertation entre les services du patrimoine et de l'énergie.

⁷ En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à la nature ou l'esthétique d'un projet de construction ou transformation, la procédure de classement par l'Etat peut être sollicitée soit par la Municipalité, soit par le propriétaire, conformément aux dispositions de la LPrPCI en la matière ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu des dispositions en la matière de la LATC.

RÉGIONS ARCHÉOLOGIQUES ART. 39

¹. Les régions archéologiques telles que définies dans la LPrPCI sont indiquées sur le plan à titre indicatif.

² En vertu de la LPrPCI al. 1, tous travaux dans ces régions doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux.

⁴ En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes, selon les dispositions de la LPrPCI en la matière.

**ZONES « S » ET
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
DES EAUX**

ART. 40

Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Service cantonal compétent.

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX **ART. 41**

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

**ARBRES, HAIES,
BOSQUETS, BIOTOPES**

ART. 42

¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les dispositions des législations fédérales et cantonales.

² Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation spéciale du Département cantonal compétent.

ESPÈCES PROTÉGÉES

ART. 43

¹ Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe de bâtiment abritant des espèces protégées ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février.

² En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50 mètres.

³ Lors de la construction de nouveaux bâtiments, l'intégration de nichoirs pour les espèces nicheuses est vivement recommandée.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

DESTINATION

ART. 44

¹ La zone centrale est destinée à l'habitation, aux activités liées aux besoins publics et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.

² La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 45

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) répond aux spécificités des villages, soient :

- A. IUS = 0.75
- B. IUS = 0.7
- C. IUS = 0.65
- D. IUS = 0.625
- E. IUS = 0.5
- F. IUS = 0.3

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant sous réserve de l'article 26 sur le stationnement et de l'article 38 sur le recensement architectural.

ARCHITECTURE

ART. 46

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.

² Les mesures suivantes sont applicables :

- Des agrandissements des bâtiments existants pour des activités sont autorisés dans le respect de l'indice d'utilisation du sol.
- Des agrandissements des bâtiments existants pour du logement ne pourront excéder une emprise au sol de 50 m² par parcelle
- La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.
- La création de places de stationnement ne doit pas porter atteinte à la qualité générale du bâtiment et du site.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 47

¹ Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est existant,

- Lorsque le voisin a déjà construit sur la limite commune,

DISTANCES

ART. 48

¹ La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 5 m au minimum.

² La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu de l'AEAI.

8 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

DESTINATION

ART. 49

¹ Cette zone est réservée à l'habitation. Des activités moyennement gênantes pour le voisinage, telles que commerces, services ou artisanat, peuvent être admises.

² La zone doit être aménagée de façon à conserver les caractéristiques historiques agricoles.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 50

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.6

² En principe, aucune construction nouvelle n'est permise, mis à part des dépendances au sens de l'article 12.

³ Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leurs implantations et volumes actuels.

⁴ En application de l'article 38, tout projet de transformation ou reconstruction doit tenir compte du recensement architectural et ne peut être autorisé que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble bâti.

9 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

DESTINATION

ART. 51

Cette zone est réservée à l'habitation. Les villas ou maisons familiales comptent au plus deux logements.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE

ART. 52

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) répond aux spécificités des villages, soient :

- | | | |
|----|-------------------------------|------------|
| A. | Lucens : | IUS = 0.4 |
| B. | Brenles, Chesalles-sur-Moudon | IUS = 0.25 |

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

ART. 53

L'ordre non contigu est obligatoire.

DISTANCES

ART. 54

¹ La distance aux limites de propriété est de 4 mètres.

² Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

HAUTEUR

DES CONSTRUCTIONS

ART. 55

¹ La hauteur à la corniche ou l'acrotère est de 6 m au maximum.

² Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

TOITURES

ART. 56

¹ La pente des toitures sera comprise entre 45% et 70%.

² Une autre couverture que la tuile ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites pour les volumes principaux.

INDICE DE SURFACES VERTES

ART. 57

¹ Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace vert.

² Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.

³ L'article 23 (mouvement de terre, talus) est applicable.

10 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

DESTINATION

ART. 58

¹ Cette zone est destinée aux constructions ou installations d'utilité publique, répondant aux vocations principales suivantes :

- A. Cimetière de Lucens
- B. Ancien collège de Forel-sur-Lucens
- C. Salle communale de Forel-sur-Lucens
- D. Eglise de Forel-sur-Lucens
- E. Ancien poids communal de Forel-sur-Lucens
- F. Cimetière de Chesalles-sur-Moudon
- G. Eglise de Brenles
- H. Cimetière de Brenles
- I. Bâtisse communale et place de jeux à Brenles
- J. Ancien battoir de Sarzens
- K. Bâtisse communale à Sarzens
- L. Grande salle de Chesalles-sur-Moudon

² Le logement y est interdit.

CONSTRUCTIONS

ART. 59

A défaut d'une indication, sur le plan, de prescriptions dimensionnelles, la réglementation et les dispositions constructives de la zone centrale sont applicables.

IMPLANTATION

ART. 60

En présence d'un périmètre d'implantation de constructions et/ou de constructions souterraines, celle-ci devront s'inscrire à l'intérieure de leur périmètre respectif.

AMÉNAGEMENTS

ART. 61

Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

11 ZONE DE VERDURE A 15 LAT

DESTINATION

ART. 62

¹ Cette zone est destinée à la création ou au maintien d'îlots de verdure, de césure entre les quartiers ainsi qu'à la création d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles voisins.

² Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
- des piscines non couvertes,
- des constructions enterrées,
- des dépendances,
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments,
- des jardins potagers et des vergers,
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.

³ L'article 27 (évacuation des eaux) est réservé.

12 ZONE DE VERDURE B 15 LAT

DESTINATION

ART. 63

¹ Cette zone est destinée à des secteurs où l'environnement naturel doit être préservé et entretenu, ainsi qu'au maintien des îlots de verdure existants ou à créer.

² Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

³ Les bâtiments et installations électriques existants ne peuvent être que rénovés et entretenus.

⁴ Aucun abattage d'arbre ne peut être fait sans autorisation de la Municipalité. Les arbres doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage.

⁵ Toute atteinte aux haies et aux arbres ayant une importance particulière pour la faune doit faire l'objet d'une autorisation du service cantonal compétent.

13 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

DESTINATION	ART. 64 ¹ Cette zone est destinée aux activités d'agro-tourisme en lien avec le golf, mini-golf et swin-golf, répondant aux vocations principales suivantes : A. Activités d'agro-tourisme, hébergement et restauration. B. Places de stationnement en herbe ou pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques. ² Seuls des constructions et aménagements extérieurs respectant la destination de cette zone y sont autorisés.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	ART. 65 L'indice d'utilisation du sol (IUS) du secteur A est de 0.3.

14 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

DESTINATION	ART. 66 ¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules. ² Elle est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir. ³ Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).
--------------------	--

15 ZONE AGRICOLE 16 LAT

DESTINATION	ART. 67 ¹ La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. ² Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
CONSTRUCTIONS	ART. 68 ¹ Conformément à l'article 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent. ² Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles telles que décrites à l'article 30 LATC. ³ Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole. ⁴ Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions. ⁵ Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte.

16 ZONE DES EAUX 17 LAT

DESTINATION **ART. 69**

¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

17 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT

DÉFINITION **ART. 70**

¹ Cette zone est destinée à l'agriculture. La pratique du golf, mini-golf, swin-golf y est autorisée. Elle inconstructible.

² Seuls les aménagements liés à la pratique du golf, mini-golf, swin-golf sont autorisés, soit notamment : terrassements minimes pour aménager des plateformes de départ horizontales, cheminements piétonniers, abris ou refuges.

³ L'article 40 est réservé.

18 ZONE DE DESSRTE 18 LAT

DESTINATION **ART. 71**

¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.

² Elle est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.

³ Elle fait partie des domaines publics communaux et cantonaux et est régie par la loi sur les routes (LRou).

19 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

DESTINATION **ART. 72**

La zone ferroviaire est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

20 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

DESTINATION **ART. 73**

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

**CONSTATATION DE LA
NATURE FORESTIÈRE**

ART. 74

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale,

dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad-hoc de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000) font partie intégrante du présent plan d'affectation.

**AIRE FORESTIÈRE
À TITRE INDICATIF**

ART. 75

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui du zonage.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

DÉROGATIONS

ART. 76

¹ Conformément aux dispositions de la LATC, la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives pour un projet de construction qui le justifient.

² Ces dérogations ne peuvent pas porter sur l'affectation, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit. Elles ne peuvent par ailleurs pas porter atteinte à l'esprit du plan d'affectation communal et de son règlement, ni s'opposer à un autre intérêt général.

BÂTIMENTS

NON CONFORMES

ART. 77

Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon l'article 80 LATC.

INOBSERVATION

DES PRESCRIPTIONS

ART. 78

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut, conformément à l'art. 130 LA TC, faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

DOSSIER D'ENQUÊTE

ART. 79

¹ Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, services industriels, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ;
- les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ;
- un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ;
- des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS, IM) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ;
- l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ;
- l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (pdf ou autre).

² La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

CONTRÔLE DES CHANTIERS ART. 80

¹ La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux étapes suivantes:

1. début des travaux,
2. après l'établissement des gabarits,
3. après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité,
4. avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable,
5. avant la pose de la couverture,
6. avant la pose du revêtement de façades,
7. à la fin des travaux.

² Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

**PLAN ET CONTRÔLE
DES CANALISATIONS
ET CONDUITES**

ART. 81

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le maître de l'œuvre ou son représentant doit remettre à la Municipalité les plans d'exécution des canalisations (eaux claires et usées, eau potable) relevées en fouilles ouvertes, avec les cotes de repérage, diamètre, pentes, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 82

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

ART. 83

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plans et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al. 1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 42 al. 2 LATC

³ Le plan d'affectation communal hors centre régional abroge, totalement ou partiellement, dans son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- PGA et RPGA d'Oulens-sur-Lucens du 03.04.1992
- PGA et RPGA de Brenles du 02.11.1988
- PGA et RPGA de Chesalles-sur-Moudon du 18.05.1979
- PPA Au Clos de la Gollie du 27.09.2002
- PGA et RPGA de Forel-sur-Lucens du 14.05.1981
- PGA et RPGA de Sarzens du 19.09.1979
- PPA de Sarzens au lieu-dit "En Traversin" du 08.04.2004
- PGA et RPGA de Cremin du 17.05.1991
- PPA Swin-golf du 09.08.1995
- PGA de Lucens, Plan fixant les zones d'affectation du 17.07.2015 (partiellement)
- Zone réservée selon l'art. 46 LATC du 18.11.2021